

---

## **Processus de réforme de la gouvernance de l'OMS**

### **Déclarations écrites pour le Conseil exécutif et l'Assemblée de la Santé : lignes directrices pour les États Membres**

#### **Rapport du Directeur général**

1. À sa cent quarante-quatrième session en janvier 2019, dans sa décision EB144(3), le Conseil exécutif a prié le Directeur général de présenter au Conseil exécutif à sa cent quarante-cinquième session en mai 2019 un projet de lignes directrices que les États Membres devront appliquer avant de publier une déclaration écrite sur le site Web spécial.<sup>1</sup>
2. Afin de donner suite à cette demande, le Secrétariat a élaboré un projet de lignes directrices pour examen par le Conseil. Il est proposé que ces lignes directrices figurent sur la page WEB spéciale de l'OMS où les déclarations écrites présentées par les États Membres seront mises en ligne.

#### **MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF**

3. Le Conseil est invité à examiner le projet de lignes directrices figurant en annexe au présent rapport et à proposer de nouvelles orientations sur cette question, en particulier quant à savoir :
  - a) si les lignes directrices devraient aborder d'autres aspects relatifs aux déclarations écrites à publier sur la page WEB spéciale et, le cas échéant, lesquels ; et
  - b) sous réserve d'autres orientations éventuellement communiquées concernant le point a), si le Conseil convient de publier le projet de lignes directrices sur la page WEB spéciale afin de guider les États Membres souhaitant publier des déclarations écrites, avec effet à compter de la clôture de la cent quarante-cinquième session du Conseil.

---

<sup>1</sup> Décision EB144(3), paragraphe 5.c).

ANNEXE

**LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES DÉCLARATIONS ÉCRITES SE  
RAPPORTANT AUX RÉUNIONS DES ORGANES DIRECTEURS DE L'OMS  
ET ALLANT ÊTRE PUBLIÉES SUR LA PAGE WEB SPÉCIALE DE L'OMS**

Les lignes directrices suivantes s'appliquent aux déclarations écrites des États Membres se rapportant aux réunions de l'Assemblée de la Santé et du Conseil exécutif et allant être publiées sur la page Web spéciale de l'OMS.

- 1) Les États Membres peuvent présenter des déclarations écrites en les envoyant à l'adresse électronique suivante : [statements@who.int](mailto:statements@who.int).
- 2) Des déclarations écrites peuvent être présentées jusqu'à la clôture de la session concernée de l'Assemblée de la Santé ou du Conseil exécutif. Les déclarations soumises après la clôture de la session ne seront pas acceptées.
- 3) Les déclarations écrites présentées par un État Membre ne peuvent dépasser chacune 500 mots. Les déclarations écrites présentées au nom d'une Région ou d'un groupe de pays ne peuvent compter plus de 550 mots.
- 4) Chaque déclaration devrait clairement indiquer :
  - a) quel est l'État Membre présentant la déclaration et quel est, dans le cas de déclarations régionales, la Région ou le groupe de pays au nom duquel la déclaration est présentée ; et
  - b) à quelle session de quel organe directeur, et à quel point particulier de l'ordre du jour, la déclaration se rapporte.
- 5) Les déclarations écrites doivent seulement comporter du texte. Aucune photographie, aucun diagramme, aucune carte ni aucun autre support ne doit y figurer, seul ou combiné.
- 6) Les déclarations écrites peuvent être communiquées dans l'une ou l'autre des six langues officielles de l'OMS (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) et sont publiées telles que soumises par l'État Membre. Les États Membres peuvent fournir des traductions non officielles de leurs déclarations écrites, s'ils le souhaitent.
- 7) Les déclarations écrites sont diffusées à titre d'information. Elles visent à stimuler le débat et à permettre aux délégations de compléter leurs interventions orales lors des réunions des organes directeurs de l'OMS. Par exemple, elles peuvent compléter des informations communiquées par l'État Membre concerné pendant la discussion et/ou présenter des expériences nationales intéressant le point de l'ordre du jour concerné.
- 8) Les États Membres assument l'entière responsabilité du contenu de leurs déclarations. Les déclarations écrites doivent traiter du point de l'ordre du jour auquel elles se rapportent, et ne pas aborder de sujet politique controversé sans rapport avec le sujet. Elles ne doivent pas comporter de propos offensants, notamment à l'égard d'autres États Membres.

9) La possibilité de publier des déclarations écrites sur la page Web spéciale ne préjuge en rien du contenu des interventions orales des États Membres pendant les réunions des organes directeurs de l’OMS.

10) Les déclarations écrites ne viennent ni remplacer ni compléter les actes officiels des réunions pertinentes des organes directeurs de l’OMS et ne constituent pas des documents officiels de l’OMS. Les actes officiels des réunions des organes directeurs de l’OMS sont le seul compte rendu faisant foi.

11) Tout État Membre peut exercer son droit à répondre par écrit à une déclaration écrite mise en ligne sur la page Web spéciale. Les États Membres souhaitant exercer ce droit doivent :

- a) présenter leur réponse le plus tôt possible après la publication de la déclaration à laquelle ils souhaitent répondre et, quoi qu’il en soit, deux jours ouvrables au plus tard après la clôture de la session concernée d’un organe directeur ;
- b) indiquer clairement que leur déclaration est une réponse ;
- c) veiller à ce que toute déclaration de cette nature soit aussi brève que possible et, quoi qu’il en soit, ne dépasse pas la limite générale fixée pour le nombre de mots au paragraphe 3 ci-dessus.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions relatives au droit de réponse figurant dans les Règlements intérieurs de l’Assemblée de la Santé et du Conseil exécutif ne s’appliquent pas aux déclarations écrites publiées sur la page Web spéciale.

= = =